Conseil de Prud'Hommes BP 58030 6 rue Deville 31080 TOULOUSE CEDEX 6

Tél.: 0562305570

R.G. N° F 13/02869

SECTION: Commerce chambre 2

AFFAIRE:

Christophe REY

C/

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS MOBILITÉS (SNCF MOBILITÉS)

REPUBLIQUE FRANCAISE NOTIFICATION D'UN JUGEMENT

Par lettre recommandée avec A.R. et indication de la voie de recours

Défendeur

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS MOBILITÉS (SNCF MOBILITÉS) 9 boulevard Marengo

31079 TOUL OUSE SNCF - Direction Régionale Midi-Pyrénées DR DAT DRH COM C. Manager DSEM M. Christophe REY S : rep X: attrib 14 rue Françoise Rosay 0 7 OCT. 2016 sign DR C : copie 31140 LAUNAGET Prod TER / EV TER TCMP Demandeur SY TGV/IC ECT ETMP SNCF RESEAU:

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le greffier du conseil de prud'hommes, en application de l'article R.1454-26 du code du travail, vous notifie le jugement ci-joint rendu le : **Jeudi 29 Septembre 2016**

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est :

- □ le contredit, à porter dans le délai de quinze jours à compter de la présente décision devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui a rendu la décision
- □ l'opposition, à porter dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui a rendu la décision
- pl'appel, à porter dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision devant la chambre sociale de la cour d'appel de TOULOUSE (située 10 place du Salin B.P. 7008 31068 TOULOUSE CEDEX 7)
- □ le pourvoi en cassation, à porter dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision devant la cour de cassation (située 5 quai de l'Horloge 75001 PARIS ou par l'entrée publique 8 boulevard du Palais 75001 PARIS)
- □ la tierce opposition, à porter dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui a rendu la décision

AVIS IMPORTANT:

Les dispositions générales relatives aux voies de recours vous sont présentées ci-dessous. Vous trouverez les autres modalités au dos de la présente.

Code de procédure civile :

Art. 668 : La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

Art. 528: Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé couri à compter de la notification du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement. Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

Art. 642 : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 643: Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de : 1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Frituna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ; 2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Art. 644: Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Art. 680: (...) l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Fait à TOULOUSE, le 06 Octobre 2016

Le Greffier.

Contredit

Extraits du code de procédure civile :

Art. 80 : Lorsque le juge se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision ne peut être attaquée que par la voie du contredit, quand bien même le juge aurait tranché la question du fond dont dépend la compétence. Sous réserve des règles particulières à l'expertise, la décision ne peut parallèlement être attaquée du chef de la compétence que par voie du contredit lorsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

Art. 82 : Le contredit doit à peine d'irrecevabilité, être motivé et remis au greffe de la juridiction qui a rendu la décision dans les quinze jours de celle-ci. (...)

Il est délivré un récépissé de cette remise.

Art. 94: La voie du contredit est seule ouverte lorsqu'une juridiction statuant en premier ressort se déclare d'office incompétente.

Art. 104: Les recours contre les décisions rendues sur la litispendance ou la connexité par les juridictions du premier degré sont formés et jugés comme en matière d'exception d'incompétence. En cas de recours multiples, la décision appartient à la cour d'appel la première saisie qui, si elle fait droit à l'exception, attribue l'affaire à celle des juridictions qui, selon les circonstances, paraît la mieux placée pour en connaître.

Opposition

Extraits du code de procédure civile :

Art. 538: Le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse (...).

Art. 572 : L'opposition remet en question, devant le même juge, les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Le jugement frappé d'opposition n'est anéanti que par le jugement qui le rétracte.

Art. 573: L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision (...).

Art. 574 : L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Extraits du code du travail : Art. R.1463-1 al 1° L'opposition est portée directement devant le bureau de jugement.

Les dispositions des articles R. 1452-1 à R. 1452-4 sont applicables.

L'opposition est caduque si la partie qui l'a faite ne se présente pas. Elle ne peut être réitérée.

Appel

Extraits du Code de procédure civile :

Art. 78 : Si le juge se déclare compétent et statue sur le fond du litige dans un même jugement, celui-ci ne peut être attaqué que par voie d'appel, soit dans l'ensemble de ses dispositions s'il est susceptible d'appel, soit du chef de la compétence dans le cas où la décision sur le fond est rendue en premier et dernier ressort.

Art. 99 : Par dérogation aux règles de la présente section (les exceptions d'incompétence), la cour ne peut être saisie que par la voie de l'appel lorsque l'incompétence est invoquée ou relevée d'office au motif que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction administrative.

Art. 380 : La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision. S'il accueille la demande, le premier président fixe, par une décision insusceptible de pourvoi, le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948, selon le cas.

Art. 544: Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal. Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance. Extraits du Code du travail:

Art. R.1461-1: le délai d'appel est d'un mois. A défaut d'être représentées par la personne mentionnée au 2° de l'article R.1453-2[les défenseurs syndicaux], les parties sont tenues de constituer avocat. Les actes de cette procédure d'appel qui sont mis à la charge de l'avocat sont valablement accomplis par la personne mentionnée au 2° de l'article R.1453-2 [les défenseurs syndicaux]. De même, ceux destinés à l'avocat sont valablement accomplis auprès de la personne précitée.

Art. R.1461-2 L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire.

Article R1462-2: Le jugement n'est pas susceptible d'appel si la seule demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande initiale, dépasse le taux de la compétence en dernier ressort.

Appel d'une décision ordonnant une expertise

Art. 272 du code de procédure civile : La décision ordonnant une expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui peut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision. S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas. Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient pas formé contredit.

Pourvoi en cassation

Extraits du Code de procédure civile, :
Art. 612 du code de procédure civile : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois. (...).

Art. 613 du code de procédure civile : A l'égard des décisions par défaut, le pourvoi ne peut être formé par la partie défaillante qu'à compter du jour où son opposition n'est plus recevable.

Art. 973 du code de procédure civile : Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Art. 974 du code de procédure civile : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.

Art. 975 du code de procédure civile : La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité :

1° Pour les demandeurs personnes physiques : l'indication des nom, prénoms et domicile ;

Pour les demandeurs personnes morales : l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiciaires, l'indication de leur dénomination et du lieu où elles sont établies ;

2° Pour les défendeurs personnes physiques : l'indication des nom, prénoms et domicile ;

Pour les défendeurs personnes morales : l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiciaires, l'indication de leur dénomination et du lieu où elles sont établies ; 3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

4° L'indication de la décision attaquée.

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité. Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Extraits du code du travail :

Art. R1462-1 Le conseil de prud'hommes statue en dernier ressort :

1° Lorsque la valeur totale des prétentions d'aucune des parties ne dépasse le taux de compétence fixé par décret ;

2° Lorsque la demande tend à la remise, même sous astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer, à moins que le jugement ne soit en premier ressort en raison du montant des autres demandes.

Tierce opposition

Extraits du Code de procédure civile.

Art. 582 : La tierce opposition tend à faire rétracter ou réformer un jugement au profit du tiers qui l'attaque. Elle remet en question relativement à son auteur les points jugés qu'elle critique, pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Art. 583 : Est recevable à former tierce opposition toute personne qui y a intérêt, à la condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée au jugement qu'elle attaque. Les créanciers et autres ayants cause d'une partie peuvent toutefois former tierce opposition au jugement rendu en fraude de leurs droits ou s'ils invoquent des moyens qui leur sont propres. (...)

Art. 584 : En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties au jugement attaqué, la tierce opposition n'est recevable que si toutes ces parties sont appelées à l'instance.

Art. 585: Tout jugement est susceptible de tierce opposition si la loi n'en dispose autrement.

Art. 586 : La tierce opposition est ouverte à titre principal pendant trente ans à compter du jugement à moins que la loi n'en dispose autrement. Elle peut être formée sans limitation de temps contre un jugement produit au cours d'une autre instance par celui auquel on l'oppose.

En matière contentieuse, elle n'est cependant recevable, de la part du tiers auquel le jugement a été notifié, que dans les deux mois de cette notification, sous réserve que celle-ci indique de manière très apparente le délai dont il dispose ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé. Il en est de même en matière gracieuse lorsqu'une décision en dernier ressort a été notifiée.

Art. 587: La tierce opposition formée à titre principal est portée devant la juridiction dont émane le jugement attaqué. La décision peut être rendue par les mêmes magistrats. (...)

Art. 588: La tierce opposition incidente à une contestation dont est saisie une juridiction est tranchée par cette dernière si elle est de degré supérieur à celle qui a rendu le jugement ou si, étant d'égal degré, aucune règle de compétence d'ordre public n'y fait obstacle. La tierce opposition est alors formée de la même manière que les demandes incidentes.

Dans les autres cas, la tierce opposition incidente est portée, par voie de demande principale, devant la juridiction qui a rendu le jugement.

Art. 589 : La juridiction devant laquelle le jugement attaqué est produit peut, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir. Art. 590 : Le juge saisi de la tierce opposition à titre principal ou incident peut suspendre l'exécution du jugement attaqué.

Art. 591 : La décision qui fait droit à la tierce opposition ne rétracte ou ne réforme le jugement attaqué que sur les chefs préjudiciables au tiers opposant. Le jugement primitif conserve ses effets entre les parties, même sur les chefs annulés. Toutefois la chose jugée sur tierce opposition l'est à l'égard de toutes les parties appelées à l'instance en application de l'article 584. Art. 592 : Le jugement rendu sur tierce opposition est susceptible des mêmes recours que les décisions de la juridiction dont il émane.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TOULOUSE

6 rue Deville BP 58030 31080 TOULOUSE CEDEX 6

RG N° F 13/02869

NAC: 80A

SECTION Commerce chambre 2

AFFAIRE Christophe REY contre SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS MOBILITÉS (SNCF MOBILITÉS)

MINUTE N° 16/847

Nature de l'affaire : 80A

JUGEMENT DU 29 Septembre 2016

Qualification:

Contradictoire 1^{er} ressort

Notification le:

-6 OCT. 2016

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

a:

Recours

par :

le:

N°:



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

Audience Publique du 29 Septembre 2016

Monsieur Christophe REY

né le 27 décembre 1971 14 rue Françoise Rosay 31140 LAUNAGET

Profession : Agent de commande du personnel des trains Assisté de Me Samira BOU-OU (Avocat au barreau de TOULOUSE) substituant la SCP PRIOLLAUD-COHEN TAPIA

DEMANDEUR

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS MOBILITÉS (SNCF MOBILITÉS)

Activité : Transport ferroviaire

9 boulevard Marengo 31079 TOULOUSE

Représenté par Me Michel BARTHET (Avocat au barreau de TOULOUSE)

DÉFENDEUR

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur VIGUIÉ Bruno, Président Conseiller (S) Monsieur MARCHAL Jean-Marie, Assesseur Conseiller (S) Monsieur FARGEAUDOUX Bernard, Assesseur Conseiller (E) Monsieur ISOLA Marc, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats et lors du prononcé par mise à disposition au greffe de Madame BONNET Pauline, Greffier

PROCÉDURE:

Date de saisine : 11 décembre 2013, par demande déposée au greffe.

Les demandes initiales sont les suivantes :

- Dommages et intérêts pour harcèlement moral 24 mois	65 109,00 Euros
- Dommages et intérêts pour discrimination salariale 24 mois	65 109,00 Euros
- Rappel de salaire qualification F position 2 échelon 6	30 540,00 Euros
- Congés payés afférents à parfaire	. 3 054,00 Euros
- Article 700 du Code de Procédure Civile	. 2 500,00 Euros

Date de la convocation devant le bureau de conciliation par lettre simple du demandeur et par lettre recommandée avec AR et copie en simple du défendeur par le greffe en application des articles R.1452-3 et 4 du Code du travail : 12 décembre 2013, accusé de réception signé le 16 décembre 2013

Date de la tentative de conciliation : 28 janvier 2014 entre

- Christophe REY

DEMANDEUR, comparant en personne, assisté de Me Samira BOU-OU de la SCP PRIOLLAUD COHEN-TAPIA, avocat au Barreau de TOULOUSE

-SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS MOBILITÉS (SNCF MOBILITÉS) DÉFENDEUR, représenté par Mme Sylvie RIVIERE du Pôle Relations Sociales de la Direction Régional Midi-Pyrénées (pouvoir en date du 21 janvier 2014), assistée de Me Michel BARTHET, avocat au barreau de TOULOUSE

Article R. 1454-18 du Code du travail : délai de communication des pièces ou des notes que les parties comptent produire à l'appui de leurs prétentions :

- pour la partie demanderesse : 30 avril 2014

- pour la partie défenderesse : 30 juillet 2014

Date de la première fixation devant le bureau de jugement : 27 novembre 2014 les parties y étant convoquées à comparaître verbalement, par émargement au dossier et remise d'un bulletin de renvoi.

Dates de renvois: 05 mars 2015, 25 juin 2015, 26 novembre 2015, 03 mars 2016, 12 mai 2016

Date de plaidoiries: 12 mai 2016

Date de prononcé par mise à disposition au greffe : 29 septembre 2016

DIRES, MOYENS ET DEMANDES DES PARTIES:

Vu les dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile dans sa rédaction du décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998, il y a lieu de se reporter aux conclusions déposées par les parties à l'audience et visées par le greffier.

PRÉTENTIONS DES PARTIES:

Pour le demandeur

Dire et juger que les demandes de Monsieur REY ne sont pas prescrites,

Constater que Monsieur REY a bénéficié d'une évolution de carrière plus lente que ses homologues,

Constater que ce déroulement de carrière plus lent ne repose pas sur des éléments objectifs et matériellement vérifiables,

Dire et juger que Monsieur REY a donc été victime d'un traitement inégalitaire,

Dire et juger que Monsieur REY a été victime d'harcèlement moral,

Dire et juger que la Société SNCF ne respecte pas son obligation de reclassement de Monsieur REY suite à son inaptitude à son poste de responsable commandes train,

Par conséquent,

Condamner la Société SNCF à

Reconstituer la carrière de Monsieur REY en lui attribuant la qualification F, niveau 2, position 24,

Etablir et adresser à Monsieur REY les bulletins de paie rectifiés,

Verser à Monsieur REY la somme de 49159 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice financier lié au traitement discriminatoire,

Verser à Monsieur REY la somme de 65109 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral lié au traitement discriminatoire,

Verser à Monsieur REY la somme de 65109 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice lié au harcèlement moral et le non-respect de l'obligation de reclassement suite à son inaptitude physique,

Condamner la Société SNCF à verser à Monsieur REY la somme de 2500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Pour le défendeur

Débouter Monsieur REY de l'ensemble de ses demandes,

Le condamner à payer à la SNCF, la somme de 1500 € sur le fondement de l'article 700 du CPC,

Le condamner aux entiers dépens.

MOTIVATION DU CONSEIL:

EXPOSE DES FAITS

En date du 26 janvier 1998, Monsieur Christophe REY a été embauché par la SNCF et rattaché au service SERNAM, en qualité d'attaché technicien supérieur,

En 2000, il réintègre la SNCF,

Monsieur Christophe REY se plaint à la fois de discrimination dans le déroulement de carrière et de harcèlement moral.

DISCUSSION

Sur la prescription des demandes

Attendu que l'article 2224 du Code civil dispose « Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer »

Que l'action en réparation du préjudice résultant d'une discrimination se prescrit par cinq ans à compter de la révélation de la discrimination,

Que les dommages et intérêts doivent réparer l'entier préjudice résultant de la discrimination pendant toute sa durée,

Que l'action ayant été engagée en décembre 2013, les faits antérieurs au mois de décembre 2008 sont prescrits,

Que cependant, Monsieur Christophe REY se plaint que de nombreux faits postérieurs à cette date sont intervenus,

En conséquence, le Conseil dit qu'il y a lieu d'étudier les demandes de Monsieur Christophe REY pour les faits postérieurs à décembre 2008.

Sur la discrimination

Attendu que l'article L1134-1 du Code du travail dispose « Lorsque survient un litige en raison d'une méconnaissance des dispositions du chapitre II, le candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1 er de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »

Qu'ainsi lorsqu'un salarié s'estime victime d'une mesure discriminatoire, il lui appartient dans le cadre d'un contentieux de présenter des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, à charge pour l'employeur de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs à toute discrimination,

Qu'en l'espèce, Monsieur Christophe REY se plaint de discrimination dans le déroulement de sa carrière,

Que l'évolution de carrière et de la rémunération d'un agent en service continu répond aux conditions de statut des relations collectives entre la SCNF et son personnel,

Que l'avancement de carrière se fait de plusieurs façons,

Que le conseil dit qu'il s'agit d'examiner la progression de carrière de Monsieur Christophe REY,

Que depuis 2004, Monsieur Christophe REY a bénéficié d'un déroulement de carrière comme suit :

- 04/2004, accède à la position de rémunération 17,
- 04/2007, accède à la position de rémunération 18,
- 04/2009, accède à la position de rémunération 19,
- 04/2013, accède à la position de rémunération 20,
- 04/2016, accède à la position de rémunération 21,

Qu'il ressort cependant des pièces que l'ancienneté joue une place certaine pour la progression des positions,

Que tel n'est pas le cas pour le passage en niveau ou en qualification, autre possibilité de progression,

Que pour justifier l'inégalité de traitement dont Monsieur Christophe REY se plaint, la SNCF fait valoir que le critère principal pour procéder aux notations est celui de « la maitrise de l'emploi tenu »,

Que les différents entretiens individuels d'appréciation font apparaitre, que les notations attribuées à Monsieur Christophe REY ne lui permettaient pas d'accéder à la qualification demandée,

En conséquence, le conseil dit que Monsieur Christophe REY n'a pas fait l'objet de discrimination dans le déroulement de carrière.

Sur la demande au titre du harcèlement moral

Attendu que l'article L 1152-1 du Code du travail dispose que « Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel »,

En l'espèce, Monsieur Christophe REY invoque un harcèlement moral de la part non pas d'une personne en particulier mais de son employeur au travers d'une politique mise en place à son égard, tendant à l'inférioriser par la discrimination dont il a fait l'objet.,

Attendu que s'agissant du harcèlement, il appartient à Monsieur Christophe REY d'établir les faits de nature à laisser présumer l'existence d'un tel harcèlement,

En l'espèce, Monsieur Christophe REY indique pour étayer sa demande qu'il a fait l'objet de nombreux arrêts de travail, et estime qu'il existe un lien direct entre l'état dépressif et la dégradation de ses conditions de travail.

Or si Monsieur Christophe REY soutient être victime d'harcèlement, il n'établit aucunement la réalité de celui-ci,

En effet si le fait que l'état dépressif de Monsieur Christophe REY soit reconnu, il ne saurait en soi permettre de considérer qu'il a été causé par des actes d'harcèlement de l'employeur,

L'état dépressif démontre uniquement la dégradation certaine de l'état de santé de Monsieur Christophe REY et non son origine,

Les affirmations de Monsieur Christophe REY ne permettent pas d'établir à elles seules, des faits laissant présumer à un harcèlement,

En conséquence cette demande insuffisamment étayée ne saurait prospérer.

Sur l'article 700 du Code de procédure civile

Attendu que l'article 700 du Code de procédure civile dispose « comme il est dit au I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

L'équité et la situation économique des parties ne commandent pas de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Sur les dépens

Par applications des articles 695 et 696 du Code de procédure civile, Monsieur Christophe REY, partie perdante se verra condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS:

LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TOULOUSE, Section Commerce, Chambre 2, siégeant en bureau de jugement, après avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

DIT que Monsieur Christophe REY n'a pas fait l'objet de discrimination dans le déroulement de carrière,

DIT que Monsieur Christophe REY n'a pas fait l'objet d'un harcèlement moral,

En conséquence,

DÉBOUTE Monsieur Christophe REY de l'ensemble de ses demandes,

DÉBOUTE la SNCF MOBILITES de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE Monsieur Christophe REY aux dépens,

Le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

P. BONNET

Page 5

